



Luxembourg, le 16 août 2013

Transposition nationale de la directive instaurant un cadre communautaire pour une utilisation durable des produits phytopharmaceutiques

Plan d'Action National pour le Luxembourg (PAN)

1 Objectifs du PAN

Le PAN du Luxembourg se base sur les objectifs généraux suivants:

- réduire les risques induits par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour la santé humaine et l'environnement
- promouvoir une utilisation sûre, efficace et rationnelle des produits phytopharmaceutiques

Ces objectifs généraux seront complétés par plusieurs objectifs secondaires :

- promouvoir les systèmes de production avec une utilisation réduite de produits phytopharmaceutiques en zone agricole
- réduire et sécuriser l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en zone non agricole
- améliorer la compétitivité des entreprises agricoles par une utilisation plus efficace des produits phytopharmaceutiques

Ces objectifs seront atteints par l'intermédiaire des mesures prévues dans le PAN. Ces mesures seront mises en œuvre en assurant une cohérence avec le plan de développement rural 2014-2020, le plan national de développement durable, le plan national de protection

de l'eau (protection des zones de captage,..) et avec le plan national de promotion de l'agriculture biologique.

Les différentes mesures prévues dans le cadre du PAN se répartissent dans les catégories suivantes:

- maintien et renforcement du cadre réglementaire de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (pulvérisation aérienne, certification de la formation, protection du milieu aquatique et des zones très sensibles.)
- mesures incitatives et indirectes visant une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (systèmes de conseil, système de surveillance et d'alerte pour les maladies et les ravageurs des plantes,..)
- communication et sensibilisation

Finalement, le suivi et l'évaluation du PAN seront assurés à l'aide d'indicateurs, à établir au niveau national.

2 Priorités nationales

La principale priorité sera la protection de la santé des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques. Afin de concrétiser cette priorité il faudra continuer à améliorer le niveau de formation des utilisateurs professionnels en matière d'emploi raisonné des produits phytopharmaceutiques et de lutte intégrée, ainsi que sensibiliser les utilisateurs non professionnels aux risques liés aux produits phytopharmaceutiques, tout en vulgarisant des pratiques alternatives à ces produits.

Ensuite une généralisation de pratiques de protection des cultures basées sur une utilisation raisonnée des produits phytopharmaceutiques, aussi bien pour les utilisateurs professionnels que non professionnels, devra être mise en place.

Ceci passera notamment par un encouragement du recours à des méthodes alternatives, non chimiques aux produits phytopharmaceutiques, dont l'agriculture biologique.

Par ailleurs le renforcement des éléments de structure du paysage, les pratiques culturales durables et la rotation des cultures ainsi que l'augmentation de la biodiversité en général contribueront également à une utilisation réduite et plus efficace des produits phytopharmaceutiques.

En raison de la taille limitée du pays et du nombre restreint de productions agricoles présentes, toute la zone agricole est à considérer comme zone prioritaire.

3 Objectifs de réduction du risque

La réduction globale des risques liés aux produits phytopharmaceutiques s'effectuera par une réduction quantitative de l'utilisation de certaines substances préoccupantes ou catégories de substances préoccupantes et par plusieurs mesures indirectes, comme une meilleure formation des utilisateurs professionnels, des mesures de vulgarisation agricole, une meilleure sensibilisation des utilisateurs non-professionnels ainsi que par la limitation de l'application dans certaines zones plus sensibles comme p.ex. autour des zones d'habitation ou dans les zones de protection des eaux.

Les efforts se concentreront particulièrement sur la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives particulièrement préoccupantes, comme les substances CMR (Carcinogènes, Mutagènes, toxiques pour la Reproduction), celles de classe de toxicité élevée (classe A), les substances prioritaires pour la directive eau et les substances actives toxiques pour les abeilles.

4 Formation

Actuellement au Luxembourg, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de la classe de toxicité A est réservée à la catégorie des utilisateurs agréés. De même, seuls des revendeurs agréés peuvent commercialiser les produits phytopharmaceutiques de la classe de toxicité A. L'agrément, matérialisé par une carte d'utilisateur, respectivement de revendeur agréé, est délivré par le Ministre de l'Agriculture, sur base de l'avis de l'ASTA

(Administration des Services Techniques de l'Agriculture ; www.asta.etat.lu) et sur base des diplômes et de l'expérience professionnelle des demandeurs.

Par contre, aucune formation spécifique n'est exigée actuellement pour les conseillers et les revendeurs s'adressant uniquement aux utilisateurs non professionnels.

A l'avenir, les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers devront suivre une formation spécifique, dont le contenu est fixé à l'annexe de la Loi relative aux produits phytopharmaceutiques.

Cette formation sera sanctionnée par un certificat.

Des cours de formation continue seront mis en place et supervisés par les services compétents de l'ASTA et de l'IVV (Institut Viti-Vinicole ; <http://www.ivv.public.lu/>), avec une délégation de l'organisation opérationnelle à la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers ou le Cercle d'entraide agricole, en fonction des publics cibles (utilisateur, revendeur, conseiller). Le contenu de ces formations sera adapté en fonction des publics cibles (utilisateur, revendeur, conseiller) en tenant compte de leurs rôles et responsabilités respectives.

La définition détaillée des cours de formation, ainsi que la formation des formateurs de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce ou de la Chambre des Métiers sera assurée par le CRP-Lippmann, en collaboration avec l'ASTA et l'IVV et l'IBLA (Institut für Biologisches Landwirtschaft an Agrarkultur ; www.ibla.lu).

Un financement public sera prévu pour l'organisation et la mise en œuvre de ces cours de formation.

Le programme de formation complet sera proposé pendant une durée de 5 ans, afin de faire participer les quelques 3000 candidats (agriculteurs/viticulteurs, jardiniers-paysagistes, pépiniéristes, horticulteurs-maraîchers, agents des services techniques communaux, agents C.F.L. (Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois) et de l'Administration des Ponts & Chaussées, revendeurs, conseillers, ...).

La durée de validité du certificat sera de 7 ans. Par la suite, un programme de formation continue allégé sera proposé en vue de la prolongation ou du renouvellement des certificats.

Les programmes des cours spécifiques de la formation initiale, notamment ceux dispensés dans le cadre de l'enseignement secondaire agricole, seront adaptés, afin de correspondre aux exigences de la Loi relative aux produits phytopharmaceutiques. Les futurs titulaires d'un diplôme de fin d'études agricoles pourront ainsi obtenir d'office le certificat. Les titulaires d'autres diplômes pourront l'obtenir si nécessaire moyennant le suivi de cours complémentaires.

Une formation minimale sera prévue pour certaines catégories de revendeurs s'adressant uniquement à des clients non professionnels, comme les fleuristes ou les magasins de jardinage, à condition qu'ils ne commercialisent que des produits phytopharmaceutiques de la classe de toxicité la plus basse (classe C).

Un règlement grand-ducal, formalisant l'ensemble de ces dispositions et procédures, sera adopté au cours de l'année 2013.

5 Inspection du matériel d'épandage

Au Luxembourg une inspection régulière du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques est déjà effectuée pour toutes les exploitations agricoles et viticoles participant aux mesures agro-environnementales (prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et mesures agro-environnementales spécifiques (Cross-Compliance +)). La fréquence actuelle des contrôles est déjà de trois ans. Les inspections sont effectuées par l'ASTA.

Environ 80 % des exploitations disposent donc déjà de matériel conforme aux exigences de la directive. En effet la directive impose une inspection régulière de tous les matériels d'application, à des intervalles réguliers ne dépassant pas 5 ans et puis 3 ans à partir de 2020. Il faudra donc encore intégrer les 20 % d'exploitations agricoles restantes, ainsi que les entreprises non agricoles, dans le système de contrôle existant avant novembre 2016.

Un cadre réglementaire sera adopté afin de mettre en place l'obligation de l'inspection du matériel d'épandage. Tout matériel non conforme sera interdit d'utilisation.

Un programme d'information sera mis en place en collaboration avec le Cercle d'entraide agricole, afin d'encourager l'utilisation en commun de matériel d'épandage conforme.

Un régime allégé d'une inspection tous les 6 ans pour les pulvérisateurs manuels et ceux à faible niveau d'utilisation, utilisés notamment en viticulture et arboriculture, sera prévu.

En ce qui concerne les matériels utilisés pour l'épandage aérien en viticulture, ceux-ci sont déjà soumis à une obligation d'inspection annuelle.

6 Promotion de l'agriculture biologique et des systèmes de production à faible consommation de produits phytopharmaceutiques

Au Luxembourg la lutte intégrée contre les ravageurs des cultures et l'utilisation raisonnée des produits phytopharmaceutiques est promue depuis une vingtaine d'années par une association agricole, nommée FILL (« *Fördergemeinschaft Integrierte Landbewirtschaftung* ») avec le soutien du Ministère de l'Agriculture. La FILL est membre de l'EISA, fédération européenne des associations promouvant ces pratiques phytosanitaires. En viticulture, les lignes directrices de l'OIV servent de référence en la matière.

Les concepts de la lutte intégrée et de l'utilisation raisonnée des produits phytopharmaceutiques ont fait l'objet d'un certain nombre de projets de la part de la FILL et sont donc déjà connus par un grand nombre des exploitations.

Les parcelles et champs de démonstration et d'expérimentation, gérés notamment par l'ASTA, le LTAE (Lycée Technique Agricole Ettelbrück ; www.lta.lu) et l'IVV, intègrent déjà des parcelles dédiées à la lutte intégrée et à l'utilisation raisonnée des produits phytopharmaceutiques, contribuant ainsi à la vulgarisation de ces méthodes. Les visites accompagnées, organisées régulièrement au cours de la saison, sont toujours bien suivies par les producteurs, toutes tranches d'âge confondues.

En viticulture, l'Institut viti-vinicole met en place des vignobles de démonstration dans lesquels sont testées des méthodes de substitution en vue de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Une partie du vignoble de l'Etat est exploitée en mode biologique.

Dans le cadre de ce plan d'action national, l'IVV a chargé le CRP (Centre de Recherche Public) Gabriel Lippmann (www.crppl.lu) avec un vaste projet de recherche qui comprend

- un monitoring des résistances des maladies fongiques contre les substances chimiques
- un monitoring de la Flavescence dorée et de son vecteur
- une série d'essais visant à diminuer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Par ailleurs des programmes agro-environnementaux axés sur la lutte intégrée et la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques existent dans le cadre du Programme de développement rural 2007-2013 et seront reconduits pour la période 2014-2020.

Finalement la lutte intégrée contre le ver de la grappe en viticulture, à l'aide de diffuseurs de phéromones perturbateurs, couvre 90% de la surface viticole. Elle est accompagnée par des recommandations spécifiques de l'IVV.

Le PAN devra améliorer la mise en œuvre pratique par les utilisateurs professionnels de ces concepts, ainsi que des principes généraux de la lutte intégrée tels que repris à l'annexe 3 de la Loi relative aux produits phytopharmaceutiques.

Le PAN s'appuiera sur les recommandations et lignes directrices existantes, éditées par la FILL, couvrant les cultures d'hiver (céréales et colza), le maïs, les cultures d'été (céréales, légumineuses, pommes de terre, betteraves fourragères), ainsi que les prairies temporaires et permanentes. Celles-ci seront éventuellement complétées par les normes communautaires à adopter. Ces recommandations seront intégrées dans la formation obligatoire pour les utilisateurs professionnels.

Le Luxembourg mettra en place un réseau d'exploitations de référence, mettant en œuvre des pratiques de lutte intégrée, d'utilisation raisonnée des produits phytopharmaceutiques ou d'autres pratiques de réduction de la consommation de produits phytopharmaceutiques, avec un soutien financier public, et un suivi en matière de conseil assuré par une organisation professionnelle. La visite de l'une ou l'autre de ces exploitations pourra faire partie intégrante de la formation prévue au point 4.

Le Luxembourg mettra en place des structures de conseil pour les utilisateurs professionnels portant sur la lutte intégrée et l'utilisation raisonnée des produits phytopharmaceutiques, avec un financement public et en collaboration avec la Chambre d'Agriculture.

Le Luxembourg maintiendra et développera ses programmes agro-environnementaux axés sur la lutte intégrée et la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans le cadre du Programme de développement rural 2014-2020

Le Programme de développement rural 2014-2020 prévoira en outre les mesures suivantes pour le secteur de la viticulture :

- plantation d'espèces mellifères dans les vignobles non traités aux insecticides, dans le but de favoriser le développement d'insectes pollinisateurs ;
- interdiction de certains produits phytopharmaceutiques toxiques pour les auxiliaires

En outre, le programme sur l'agriculture biologique sera amélioré et accompagné de mesures de promotion à divers niveaux de la chaîne de production et de transformation afin d'inciter davantage d'exploitations à la conversion vers ce mode de production.

7 Systèmes de surveillance et d'alerte

Le Luxembourg dispose actuellement déjà de certains systèmes de surveillance et d'alerte pour les maladies et/ou ravageurs des plantes en grandes cultures, en arboriculture fruitière et en viticulture, gérés par le CRP-G. Lippmann (www.crppl.lu), l'ASTA (www.asta.etat.lu ; www.agrimeteo.lu), l'institut de recherche viticole allemand « Dienstleistungszentrum Ländlicher Raum » (Oppenheim) (www.dlr-rnh.rlp.de), et l'IVV (www.ivv.etat.lu).

Ils fournissent des informations sur le développement de maladies des plantes ou d'infestations des cultures, ainsi que des conseils de traitement phytosanitaire, basés sur un modèle de prévisions.

Sont actuellement couvertes la lutte contre les maladies cryptogamiques des céréales, la protection contre les insectes nuisibles et les maladies fongiques dans le colza, la lutte contre la tavelure du pommier et la lutte contre les parasites fongiques (mildiou et oïdium) et ravageurs (ver de la grappe) dans les vignobles. Un modèle de lutte contre le black-rot de la vigne est en cours de développement.

Ces systèmes seront maintenus, développés et étendus à d'autres cultures. Outre la surveillance des maladies et nuisibles et les recommandations de traitement, les programmes du système de surveillance et d'alerte contre les organismes nuisibles SENTINELLE 2013-2015

(<http://www.wetter.rlp.de/dienststellen/oppenheim/html/am/LUAM/index.htm>) porteront également sur l'évaluation d'éventuels phénomènes de résistance et leur gestion.

Une participation obligatoire de tous les utilisateurs professionnels concernés aux systèmes de prévision du CRP-G. Lippmann pourrait être envisagée dans le cadre de la future PEEN, (Prime à l'Entretien du paysage et de l'Espace Naturel) p.ex. par l'inscription obligatoire à l'envoi d'une 'newsletter' électronique.

8 Exigences pour la vente de produits phytopharmaceutiques

Actuellement seuls les revendeurs, détenteurs de la carte de revendeur agréé, peuvent vendre des produits phytopharmaceutiques de la classe de toxicité A.

A l'avenir toutes les personnes actives dans la vente de produits phytopharmaceutiques s'adressant à des utilisateurs professionnels devront disposer du certificat de revendeur professionnel.

Par ailleurs toute société active dans la vente de produits phytopharmaceutiques devra disposer de suffisamment de personnel disposant du certificat de revendeur agréé, afin

qu'ils soient disponibles au moment de la vente, pour fournir aux clients des informations pertinentes sur l'utilisation et les risques des produits phytopharmaceutiques.

Par contre des dérogations seront prévues pour le personnel de la grande distribution ou des magasins spécialisés de jardinage par exemple, tout comme pour les fleuristes/horticulteurs, à condition qu'ils ne vendent que des produits autorisés pour un usage non professionnel et appartenant à la classe de toxicité C.

9 Manipulation, stockage et recyclage des produits phytopharmaceutiques

Une législation nationale sur les normes de sécurité en matière de stockage des produits phytopharmaceutiques est déjà en place dans le cadre des dispositions sur les établissements classés (« commodo-incommodo »).

Par ailleurs la réglementation actuelle oblige les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques à diluer à l'eau et à épandre sur le terrain traité, le surplus de traitement et les eaux de lavage provenant du rinçage des emballages et des machines et ustensiles ayant servi à l'utilisation des produits.

Finalement le recyclage spécifique des produits phytopharmaceutiques et de leurs emballages est également organisé. Des dispositifs volontaires de récupération et de recyclage, basés sur un réseau de points de collecte, existent déjà. Ces réseaux de collecte et de recyclage sont financés par l'Etat pour les utilisateurs non professionnels (« Superdreckskëscht » : www.sdk.lu) et par les distributeurs (« Phytophar-Recover » : www.phytofarrecover.eu/) pour les utilisateurs professionnels.

L'ensemble des mesures existantes sera maintenu. Des campagnes d'information au sujet des possibilités de recyclage sont prévues afin d'encore augmenter le pourcentage de récupération.

10 Réglementation de la pulvérisation aérienne

Au niveau national le Luxembourg pratique actuellement un contrôle strict sur la pulvérisation aérienne, qui ne peut se faire que sur autorisation préalable du ministre de l'agriculture, sur avis de l'ASTA.

Cette pulvérisation aérienne n'est utilisée de manière systématique au Luxembourg que dans les vignobles de la région de la Moselle et de façon exceptionnelle dans les forêts en cas de risque phytosanitaire majeur.

Dans la pratique administrative actuelle, les opérateurs des hélicoptères, qui agissent pour le compte de coopératives viticoles, déposent à l'avance un plan de pulvérisation prévisionnel pour la saison. Ce plan doit être validé par l'ASTA et autorisé par le ministre de l'agriculture.

Les autorisations contiennent toutes les précautions, prescriptions et restrictions relatives à la pulvérisation aérienne, qui devront être respectées par l'opérateur. Pour le moment il n'y a pas de restriction à l'utilisation en fonction de la topologie des vignobles.

Les informations pour le public relatives aux dates et lieux des pulvérisations aériennes, sont publiées au niveau des administrations communales concernées.

A noter que depuis quelques années, des produits phytopharmaceutiques agréés en agriculture biologique sont également utilisés en épandage aérien.

Afin de limiter les risques d'effets néfastes sur la santé humaine et sur l'environnement, liés notamment à la dérive du produit lors de sa pulvérisation, la pratique de la pulvérisation aérienne continuera à être strictement réglementée.

Vu les avantages de la pulvérisation aérienne pour les vignobles en pente, une dérogation annuelle pour le traitement aérien pourra être accordée lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- La pente moyenne des vignobles prévus pour le traitement est supérieure ou égale à 10 %.
- Les vignobles sont construits en terrasses.
- La topographie et le relief des vignobles ne permettent pas l'accès aux engins terrestres.
- Il est démontré qu'il n'y a pas d'autre solution viable ou que la pulvérisation aérienne présente des avantages sanitaires et environnementaux vis-à-vis de l'application terrestre.

Aucune dérogation annuelle ne peut être accordée sans la présentation d'un programme prévisionnel des traitements et sans la localisation précise des vignobles sur une carte topographique.

En conséquence, dans les vignobles de la plaine alluviale ou des plateaux, la pulvérisation aérienne sera interdite, sauf en cas d'intempéries graves ne permettant pas l'accès des vignobles avec le tracteur viticole.

En forêt, une pulvérisation aérienne ne pourra se faire que sous la responsabilité de l'autorité ayant le secteur forestier dans ses attributions et après autorisation de la part du Ministère de l'Agriculture.

L'application des insecticides ou acaricides par voie aérienne sera interdite en général.

Une dérogation ponctuelle pourra être accordée dans des circonstances extrêmes, notamment en cas de risque phytosanitaire majeur exigeant une intervention rapide ou en cas d'intempéries graves ne permettant pas l'accès aux vignobles avec un tracteur viticole. L'absence de maîtrise par d'autres moyens que l'épandage par voie aérienne doit être manifeste.

En viticulture, sauf urgence dûment justifiée par le demandeur, la demande de dérogation ponctuelle en viticulture doit être effectuée auprès de l'Institut viti-vinicole au plus tard 5 jours ouvrables avant la date prévue de la pulvérisation aérienne.

Tous les hélicoptères autorisés pour la pulvérisation aérienne au Luxembourg devront être équipés de buses à injection et minimisant les pertes par dérive à partir de 2014.

Par ailleurs, le pilote effectuant la pulvérisation aérienne doit disposer du certificat d'utilisateur professionnel, et l'entreprise responsable doit être spécifiquement autorisée à effectuer des traitements aériens.

Les produits phytopharmaceutiques utilisés devront être autorisés spécialement pour la pulvérisation aérienne, suite à une évaluation spécifique des risques liés à cette forme d'application.

Lorsqu'aucune distance minimale de sécurité n'est indiquée dans le dossier d'agrément du ou des produits phytosanitaires prévus pour le traitement aérien, une distance de sécurité minimale de 20 m doit être respectée autour des zones vulnérables. Le cas échéant, l'opérateur doit augmenter cette distance de sécurité pour éviter la dérive de produits phytosanitaires sur les zones vulnérables suivantes :

- établissements scolaires, crèches, aires de jeux d'enfants
- parcs et lieux publics
- parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux et réserves naturelles (zones Natura 2000)
- points d'eau consommable par l'homme et les animaux, captages d'eau potable
- bassins de pisciculture et d'aquaculture
- habitations et jardins privés
- fleuves, rivières et cours d'eau
- eaux stagnantes

11 Protection renforcée du milieu aquatique

Dans le cadre de la transposition de la directive-cadre sur l'eau, des zones de protection des eaux, comportant des restrictions portant sur certaines pratiques culturales, ont été définies.

Un système de conseil, cogéré par les syndicats des eaux, les communes et la Chambre d'agriculture, a été mis en place dans une partie de ces zones. Il porte notamment sur les pratiques de fertilisation raisonnée et les traitements phytosanitaires (prise en compte d'indicateurs de risque spécifiques (y inclus protection des eaux, écotoxicologie, ...)). Ce système de conseil va être renforcé pour répondre à la demande croissante dans le contexte de la délimitation proche de nouvelles zones de protection des eaux.

Par ailleurs le Plan de Développement Rural 2007-2013 contient des mesures agro-environnementales portant sur la réduction de l'emploi de produits phytopharmaceutiques dans des cultures arables, qui seront reconduites pour la période 2014-2020. Ces mesures volontaires peuvent être appliquées dans toutes les régions, et permettent l'introduction de modes de production moins dépendants de produits phytopharmaceutiques en cultures arables, ce qui contribue à la réduction de la diffusion de ces produits dans les eaux superficielles et les nappes phréatiques. Ces mesures prévoient par exemple une renonciation à l'utilisation d'herbicides sur des surfaces et des cultures déterminées, avec mise en place d'un désherbage mécanique.

La future politique d'autorisations des produits phytopharmaceutiques sera différenciée et plus restrictive pour les zones de protection des eaux. Les produits phytopharmaceutiques définis comme prioritaires dans la directive-cadre sur l'eau seront interdits ou restreints dans les zones de protection des eaux.

12 Mise en place de zones avec une utilisation limitée des produits phytopharmaceutiques

Il n'y a pour le moment pas de législation spécifique interdisant ou règlementant l'emploi des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics communaux ou aux abords des écoles et des établissements hospitaliers et de soins.

Depuis quelques années le Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions finance une campagne de promotion de la réduction des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics communaux et étatiques, ainsi que sur les terrains et jardins privés (voir www.emwelt.lu/sanspesticides).

Actuellement environ un quart des communes a déjà pris un engagement politique soit de réduction (23 communes), soit de l'interdiction (14 communes) de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Concernant les zones de protection de la nature définies par la Loi, l'emploi des produits phytopharmaceutiques est réglementé en fonction des objectifs des zones de protection individuelles.

Une partie non négligeable des zones NATURA 2000 agricoles est couverte par des programmes de sauvegarde de la biodiversité. Ces programmes prévoient en règle générale une interdiction totale de l'emploi des produits phytopharmaceutiques.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques sera réglementée pour les espaces publics communaux, comme les parcs ou autres espaces verts, ainsi que pour les abords des écoles et des établissements de soins. Seuls des produits de la classe de toxicité C seront autorisés.

13 Sensibilisation du grand public

Depuis quelques années, le Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions finance une campagne de sensibilisation du public sur les risques liés à l'emploi des produits phytopharmaceutiques.

Cette campagne vise essentiellement les utilisateurs non professionnels, en avertissant des dangers potentiels pour la santé humaine et l'environnement, tout en vulgarisant des pratiques alternatives aux produits phytopharmaceutiques.

En général, chaque année, la campagne de sensibilisation débute par une action de communication basée sur une « semaine sans pesticides ».

Le Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions organisera une campagne d'information, à base de dépliants ou tout autre support publicitaire, en direction du public non professionnel, et contenant toutes les informations disponibles sur les risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que sur le recours à des méthodes alternatives. Ces actions seront coordonnées avec celles déjà organisées par le Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions.

14 Réseau d'information sur les empoisonnements aux produits phytopharmaceutiques

Le Luxembourg mettra en place un système de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnements aigus par des produits phytopharmaceutiques en collaboration avec le Ministère ayant la Santé dans ses attributions, ainsi que si possible, sur les développements d'empoisonnements chroniques parmi les personnes régulièrement exposées aux produits phytopharmaceutiques. Un règlement grand-ducal, formalisant l'ensemble de ces dispositions et procédures, sera adopté au cours de l'année 2014.

15 Indicateurs de suivi

Le suivi et l'évaluation du PAN s'effectuera à l'aide d'indicateurs qui seront définis par le service de la protection des végétaux de l'ASTA et la division des statistiques agricoles, marchés agricoles et relations extérieures du SER (Service d'Economie Rurale ; www.ser.public.lu) en collaboration avec le CRP-G. Lippmann.

Pour le calcul des indicateurs, il y a lieu de recourir de façon prioritaire aux données statistiques requises dans le cadre du règlement (CE) 1185/2009 relatif aux statistiques sur les produits phytopharmaceutiques et aux données administratives existantes relatives à l'agrément, à la vente et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Le système d'évaluation et de suivi se basera essentiellement sur des méthodologies existantes dans les autres Etats membres, et comprendra les indicateurs suivants :

- utilisation de produits phytopharmaceutiques par les utilisateurs agricoles professionnels à l'aide d'un indicateur « nombre de doses unités » (NODU). Pour chaque substance active, la quantité utilisée de cette substance est rapportée à la « dose unité » de la substance établie sur base spécifications de l'agrément des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active et les rapports obtenus sont additionnés (pour toutes les substances actives ou pour un groupe de substances actives). Les quantités de substances actives utilisées en agriculture sont calculées à partir des informations recueillies auprès des agriculteurs dans le cadre du réseau RICA géré par le SER. Les « doses unité » sont calculées à partir des informations de la liste des produits phytopharmaceutiques agréés gérée par l'ASTA. Cet indicateur devra être calculé annuellement. Pour tenir compte des

variations interannuelles de la pression parasitaire et des conditions météorologiques, il convient de calculer une moyenne mobile pluriannuelle de cet indicateur. L'indicateur peut être calculé pour différents groupes de substances actives. Ainsi, il est possible de fournir des informations sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par catégorie d'usage des produits (herbicides, fongicides, insecticides,...), par classe de risque des produits (CMR, protection de l'eau, toxicité pour les abeilles,...), par culture etc.

- taux de participation des utilisateurs professionnels au système de conseil en matière de d'utilisation raisonnée des produits phytopharmaceutiques et de lutte intégrée
- taux de participation des entreprises agricoles à un réseau de surveillance et d'avertissement des maladies et des ravageurs des plantes
- taux de participation des entreprises agricoles à des mesures agro-environnementales spécifiques (lutte intégrée, réduction des PPP,..)
- pourcentage de SAU en agriculture biologique
- participation des agriculteurs au système de recyclage des récipients vides de produits phytopharmaceutiques (Phytofar-Recover ; www.phytofarrecover.eu)